

Numéro du rôle : 4893
Arrêt n° 126/2010 du 28 octobre 2010

ARRET

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Hasselt.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 23 février 2010 en cause de B.F. contre H.B., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 mars 2010, le Tribunal de première instance de Hasselt a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, dans la mesure où il est appliqué de telle manière qu'à l'égard des époux, les effets patrimoniaux du divorce remontent jusqu'au jour de la première demande en divorce en cas de pluralité de demandes, que cette demande ait abouti ou non et indépendamment de ce qu'une réconciliation, au sens de l'article 1284 du Code judiciaire, tel qu'il s'appliquait jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, soit intervenue ou non entre les époux après l'introduction de la première demande en divorce, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les effets patrimoniaux du divorce entre les parties seraient, selon cette interprétation, nécessairement fixés à la date de la première demande en divorce pour tous les époux, alors que les uns ont décidé de se réconcilier et, partant, de restaurer aussi une solidarité patrimoniale, tandis que les autres ont exclu une réconciliation et une reprise de la collaboration patrimoniale, entendant se soustraire aux règles du régime primaire ? ».

H.B. et le Conseil des ministres ont introduit chacun un mémoire.

A l'audience publique du 7 octobre 2010 :

- ont comparu :

. Me S. Joncheere *loco* Me M. De Roo-Neven, avocats au barreau de Hasselt, pour H.B.;

. Me F. Vandevoorde *loco* Me J. Bourtembourg et Me F. Belleflamme, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 19 décembre 2003, H.B. a introduit une demande en divorce sur la base de l'ancien article 229 du Code civil. Le Tribunal de première instance de Hasselt a déclaré cette demande fondée par jugement du 3 février 2004, rendu par défaut en ce qui concerne B.F., qui a formé opposition le 21 avril 2004 et a formulé une demande reconventionnelle en divorce sur la base de l'ancien article 231 du Code civil. En mai 2004, les

conjoints ont cependant repris leur vie commune dans l'habitation conjugale. Au cours de cette période de vie commune, ils ont vendu l'appartement qui appartenait à la communauté conjugale. Les parties ne sont pas d'accord sur la fin de cette période de vie commune.

Le 14 décembre 2005, B.F. a déposé des conclusions au greffe, par lesquelles elle a introduit une demande reconventionnelle ampliative en divorce. Par conclusions du 9 août 2006, H.B. a introduit une demande principale ampliative en divorce. Par jugement du 5 juin 2007, l'opposition de B.F. a été déclarée recevable et partiellement fondée. La demande principale originaire en divorce de H.B. a été déclarée éteinte pour cause de réconciliation. La demande principale ampliative en divorce a été déclarée recevable et fondée. Les demandes reconventionnelles originaire et ampliative ont été renvoyées au rôle particulier. Selon le Tribunal, le jugement de divorce a acquis force de chose jugée le 21 juillet 2007.

A l'occasion du partage de la masse, les anciens époux n'ont pu s'accorder sur la date à laquelle le divorce est réputé remonter en ce qui concerne leurs biens. Selon B.F., cette date est le 19 décembre 2003 (date à laquelle H.B. a introduit sa demande originaire en divorce); selon H.B., cette date est le 9 août 2006 (date à laquelle il a introduit une demande principale ampliative en divorce). Le 22 octobre 2008, le notaire a établi un procès-verbal d'incident afin que le Tribunal tranche cette question de droit.

Le Tribunal constate qu'en vertu de l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, le jugement ou arrêt prononçant le divorce remonte, en ce qui concerne les biens des époux, au jour où la demande en divorce a été introduite et, en cas de pluralité de demandes, au jour de la première d'entre elles, qu'elle ait abouti ou non. Il renvoie à un arrêt de la Cour de cassation du 24 février 2005, dans lequel il a été jugé qu'un arrêt constatant la reprise du lien de solidarité entre les époux après une première demande en divorce et faisant remonter, sur cette base, les effets du divorce entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, à la deuxième demande en divorce, est contraire à l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire. Dans cet arrêt, la Cour de cassation aurait également jugé qu'il y a pluralité de demandes au sens de l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire lorsque deux demandes en divorce coexistent dans le temps.

Le Tribunal constate ensuite que, dans l'affaire qui lui est soumise, deux demandes en divorce coexistaient bien dans le temps. En effet, au moment où le Tribunal, dans son jugement du 5 juin 2007, a prononcé le divorce entre les parties sur la demande principale ampliative en divorce, le Tribunal était encore saisi de la demande principale originaire en divorce. Bien que ce jugement ait déclaré la demande principale originaire en divorce éteinte pour cause de réconciliation, les deux demandes en divorce étaient, selon le Tribunal, effectivement simultanément pendantes.

Le Tribunal renvoie ensuite à l'arrêt n° 61/2009 de la Cour, dans lequel il a été jugé que l'article 1278, alinéa 2, dans l'interprétation qu'en donne la Cour de cassation dans son arrêt du 24 février 2005, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, mais il constate que la Cour a souligné que le contrôle de la disposition en cause était limité à l'hypothèse de deux époux qui ne s'étaient pas réconciliés au sens de l'ancien article 1284 du Code judiciaire, mais avaient cependant repris leur vie commune. Etant donné que le Tribunal considère qu'il y a eu, en l'espèce, réconciliation au sens de l'ancien article 1284 du Code judiciaire, il estime nécessaire de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres souligne que l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire a divisé la jurisprudence.

Il renvoie, à cet égard, à un arrêt du 11 juin 2002 de la Cour d'appel de Liège, dans lequel il fut jugé qu'il était nécessaire, pour des raisons d'équité, de tenir compte de la reprise de la collaboration patrimoniale après l'introduction d'une première demande en divorce et que le jugement de divorce à l'égard des époux, en ce qui

concerne leurs biens, ne peut dès lors remonter qu'au jour où a été introduite la demande en divorce formée après la reprise de la collaboration patrimoniale. Cet arrêt a toutefois été cassé par la Cour de cassation dans un arrêt du 24 février 2005, dans lequel celle-ci a considéré que la Cour d'appel de Liège, en tenant compte de la reprise de la vie commune, avait ajouté à l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire une condition que cette disposition ne contient pas, de sorte que cette disposition législative était violée.

A.1.2. Le Conseil des ministres renvoie ensuite à un arrêt du 14 mai 2008, par lequel la Cour d'appel de Liège a demandé à la Cour constitutionnelle si l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'il est interprété par la Cour de cassation, était compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans son arrêt n° 61/2009 du 25 mars 2009, la Cour a répondu que la disposition en cause a pour seul objectif d'assurer la sécurité juridique des anciens époux, en se fondant sur la considération, qui n'est pas dépourvue de justification raisonnable, que lorsqu'une procédure en divorce aboutit, c'est au jour de l'introduction de la demande originaire qu'a commencé la « période suspecte » du point de vue patrimonial.

A.2.1. Le Conseil des ministres souligne que l'article 1284 du Code judiciaire disposait, jusqu'à la réforme de la législation en matière de divorce de 2007, que l'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce. Il se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle une réconciliation ne peut être démontrée par un quelconque acte unilatéral de l'époux offensé ni par la reprise de la vie commune; la réconciliation devrait consister dans un accord des volontés des époux, l'époux offensé octroyant le pardon et l'époux coupable l'acceptant en manifestant la volonté de ne plus retomber dans ses erreurs antérieures. Conformément à l'ancien article 1258, § 1er, du Code judiciaire, le juge pouvait, à l'audience d'introduction, dresser un procès-verbal de cette réconciliation, mais celle-ci pouvait également « intervenir en dehors de toute instance », auquel cas son existence devait, si nécessaire, être soumise à l'appréciation du juge.

A.2.2. Le Conseil des ministres expose que l'action est une facette d'un droit subjectif et désigne le droit de saisir un juge, alors que la demande en justice est l'exercice de ce droit, c'est-à-dire l'acte juridique concret par lequel le titulaire du droit subjectif décide d'exercer le droit de s'adresser à la justice. Lorsque la réconciliation avait lieu devant le juge et qu'il en était dressé procès-verbal, elle avait les mêmes effets qu'un désistement d'action. Mais lorsque la réconciliation avait lieu « en dehors de toute instance », la demande en divorce pouvait demeurer pendante. Elle pouvait éventuellement coexister par la suite avec une nouvelle demande en divorce introduite après la réconciliation. La disposition en cause imposait donc de faire remonter les effets du divorce à la première action, malgré la réconciliation.

A.3. Le Conseil des ministres souligne que la première étape de l'argumentation, pour ce qui est du respect du principe d'égalité, consiste à identifier les catégories objectives entre lesquelles il existerait une différence de traitement ou une égalité de traitement. En l'espèce, le juge *a quo* compare les époux qui se sont réconciliés après une première demande en divorce aux époux qui ne se sont pas réconciliés après une telle demande. Selon le Conseil des ministres, il est donc demandé à la Cour s'il est discriminatoire que ces deux catégories soient traitées de manière égale malgré leurs différences. Le Conseil des ministres ne voit cependant pas quelle catégorie serait privilégiée et quelle catégorie serait lésée. Si la question était reformulée en ce sens que la situation des époux doit être comparée au sein d'un couple, le même problème se poserait par ailleurs. La Cour aurait déjà considéré sur ce point qu'il est impossible de déterminer dans quelle mesure la disposition en cause avantagerait ou désavantagerait l'un ou l'autre des anciens époux qui auraient fait le choix de reprendre la vie commune pendant un certain temps au cours de la procédure en divorce.

A.4. Dans l'hypothèse où la Cour considérerait qu'il existe en l'espèce des catégories distinctes et objectivement identifiables qui peuvent être comparées, le Conseil des ministres estime que la disposition en cause est justifiée par l'objectif poursuivi, qui est d'assurer la sécurité juridique. Les effets du traitement égal d'époux, qu'ils se soient ou non réconciliés après une première demande en divorce, ne sont, selon lui, pas disproportionnés à l'objectif de sécurité juridique. La mesure serait d'autant plus proportionnée que les époux peuvent eux-mêmes déroger à la date prévue par la loi et peuvent faire remonter la dissolution de leur régime patrimonial à la date de séparation de fait ou à une date antérieure. L'article 1278, alinéa 4, du Code judiciaire

permettrait en outre au juge d'exclure de la liquidation certains biens qui ont été acquis ou certaines dettes qui ont été contractées après la séparation de fait, comme des revenus professionnels ou un héritage, et ce en raison de circonstances exceptionnelles.

A.5. Dans l'hypothèse où la Cour considérerait que la disposition en cause a effectivement des effets disproportionnés, le Conseil des ministres souligne que le problème qui se pose en la matière est entièrement lié à l'article 1284 du Code judiciaire. Cette dernière disposition a toutefois été abrogée par l'article 31 de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, entrée en vigueur le 1er septembre 2007. Le Conseil des ministres demande pour cette raison à la Cour de limiter une éventuelle inconstitutionnalité de l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire aux cas où il est question de réconciliation, au sens de l'article 1284 du Code judiciaire, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 1er septembre 2007.

A.6. H.B., partie défenderesse devant le juge *a quo*, conteste en premier lieu la thèse de ce juge selon laquelle, dans l'affaire qui lui est soumise, deux demandes en divorce étaient simultanément pendantes; en effet, après la première demande, les époux s'étaient réconciliés au sens de l'ancien article 1284 du Code judiciaire. Par ailleurs, dans son jugement du 5 juin 2007, le juge *a quo* a constaté que la première demande en divorce était éteinte par suite de l'exception de réconciliation soulevée par les deux époux. Selon H.B., il ne peut dès lors plus être tenu compte de la première action, étant donné qu'elle s'est éteinte de plein droit. Pour cette raison, il ne serait même plus possible de se désister de cette action.

A.7.1. H.B. estime que la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur la façon dont l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire doit être appliqué au cas où l'exception de réconciliation tirée de l'article 1284 de ce Code et l'extinction de la demande en divorce qui en découle ont été soulevées.

A.7.2. H.B. souligne que l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire est fondé sur l'idée qu'il existe, dès l'introduction de l'action en divorce, une « période suspecte » au cours de laquelle la solidarité patrimoniale disparaît. Il estime cependant que cette période suspecte prend fin lorsque les époux se réconcilient. Il s'appuie pour cela sur l'arrêt n° 61/2009 de la Cour, dans lequel la Cour a considéré que le législateur a pu ne pas tenir compte d'une éventuelle reprise de la vie commune des époux « dès lors qu'elle n'a pas abouti à une réconciliation éteignant l'action en divorce ». Selon lui, il peut en être déduit *a contrario* que le législateur et la jurisprudence doivent prendre en compte la reprise de la vie commune des époux si elle a abouti à une réconciliation qui a éteint l'action en divorce. Il renvoie à cet égard à la doctrine qui partage son point de vue et critique la jurisprudence de la Cour de cassation. Selon lui, cette position serait également conforme à la *ratio legis* de l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, telle qu'elle peut se déduire des travaux préparatoires : lorsqu'il n'y a plus de solidarité patrimoniale entre les époux, une « période suspecte » débute, mais celle-ci prend fin lorsque le lien de solidarité est rétabli.

A.8. H.B. estime dès lors que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative, en raison du traitement égal de situations fondamentalement différentes, et plus précisément, d'une part, la situation des conjoints qui, après une action en divorce éteinte - en raison d'une réconciliation - intentent une nouvelle action en divorce et, d'autre part, la situation des époux qui poursuivent la première procédure en divorce.

- B -

B.1.1. L'article 1278 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 19 de la loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux

procédures du divorce et par l'article 6 de la loi du 20 mai 1997 modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne les procédures en divorce, dispose :

« Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce produit ses effets à l'égard de la personne des époux du jour où la décision acquiert force de chose jugée, et produit ses effets à l'égard des tiers du jour de la transcription.

Il remonte, à l'égard des époux, en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande, et en cas de pluralité de demandes, au jour de la première d'entre elles, qu'elle ait abouti ou non.

En cas de décès d'un des époux, avant la transcription du divorce mais après que la décision le prononçant a acquis force de chose jugée, les époux sont considérés comme divorcés, à l'égard des tiers, sous la condition suspensive de la transcription effectuée conformément à l'article 1275.

Le tribunal peut, à la demande de l'un des époux, s'il l'estime équitable en raison de circonstances exceptionnelles propres à la cause, décider dans le jugement qui prononce le divorce qu'il ne sera pas tenu compte dans la liquidation de la communauté de l'existence de certains avoirs constitués ou de certaines dettes contractées depuis le moment où la séparation de fait a pris cours.

Les parties peuvent également former pareille demande au cours de la liquidation de la communauté ».

B.1.2. Avant son abrogation par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, l'article 1284 du Code judiciaire disposait :

« L'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce ».

B.2.1. Il est demandé à la Cour si l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle les effets patrimoniaux du divorce, en cas de pluralité de demandes en divorce, remontent, à l'égard des époux, au jour où la première demande a été introduite, que les époux, après cette première demande, se soient ou non réconciliés au sens de l'article 1284 du Code judiciaire (tel qu'il était applicable avant son abrogation par la loi précitée du 27 avril 2007), en ce que

les époux qui se sont réconciliés après la première demande et les époux qui ne se sont pas réconciliés sont traités de la même manière.

B.2.2. Il apparaît des faits de la cause et de la motivation de la décision de renvoi que la réconciliation des époux a été constatée par une décision de justice antérieure au 1er septembre 2007, date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 avril 2007 qui a abrogé l'article 1284 du Code judiciaire.

La Cour limite par conséquent son contrôle de la disposition en cause à la situation où la réconciliation a été constatée par une décision de justice antérieure à l'abrogation de l'article 1284 du Code judiciaire.

B.3. Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 1278 du Code judiciaire que lorsque deux demandes en divorce coexistent dans le temps, c'est à partir de la date d'introduction de la première que prennent cours les effets patrimoniaux du divorce à l'égard des époux. Il suffit qu'une demande en divorce ait été introduite, sans qu'elle ait été poursuivie et même si elle n'a pas abouti, pour que les effets patrimoniaux du divorce prononcé ultérieurement, à la suite d'une autre demande ou d'une demande reconventionnelle introduite devant le même tribunal ou devant un autre, rétroagissent de plein droit au jour de la demande initiale.

B.4. La modification apportée à l'alinéa 2 de l'article 1278 du Code judiciaire par la loi du 30 juin 1994 précitée a, selon les travaux préparatoires, été justifiée comme suit :

« Pour mettre fin à toute controverse quant au point de savoir à quelle date rétroactive, entre époux, en ce qui concerne leurs biens, remontent les effets de la décision prononçant le divorce, il a été précisé qu'en cas de pluralité de demandes, c'est toujours de la première de celles-ci que se produit l'effet rétroactif dont question, que cette première demande ait ou non abouti.

C'est en effet à partir de ce moment-là qu'est né entre les époux un climat ' de suspicion patrimoniale ' qui est en vérité la *ratio legis* de l'effet rétroactif dont question » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 545/1, p. 10).

B.5. Dans l'interprétation soumise à la Cour par le juge *a quo*, la disposition en cause traite tous les couples de manière identique, en ce qui concerne la date des effets patrimoniaux d'un divorce, sans considération de ce que, le cas échéant, ils se seraient réconciliés entre deux ou plusieurs demandes, au sens de l'article 1284 du Code judiciaire (constaté par décision judiciaire avant l'abrogation de cet article).

B.6. La disposition en cause n'a ni pour objet, ni pour effet de s'immiscer dans le choix que font deux époux des modalités juridiques ou pratiques qui encadrent une procédure en divorce. Elle a pour seul objet de déterminer la date à laquelle il faut prendre en considération les effets patrimoniaux d'un divorce, si et quand il est prononcé. La disposition en cause, en fixant cette date au jour de l'introduction de la demande originaire, même en cas de pluralité de demandes, a pour seul objectif d'assurer la sécurité juridique des anciens époux, en se fondant sur la considération, qui n'est pas dépourvue de justification raisonnable, que lorsqu'une procédure en divorce aboutit, c'est au jour de l'introduction de la demande originaire qu'a commencé la « période suspecte » du point de vue patrimonial.

B.7. Dans son arrêt n° 61/2009 du 25 mars 2009, en réponse à une question préjudicielle concernant la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, dans l'interprétation selon laquelle les effets patrimoniaux du divorce remontent, en cas de coexistence de plusieurs demandes en divorce, au jour de la première demande, même si après l'introduction de la demande principale originaire, les époux ont repris la vie commune pendant un certain laps de temps, la Cour a jugé :

« B.4.3. Le législateur pouvait ne pas tenir compte d'une éventuelle reprise de la vie commune des époux, dès lors qu'elle n'a pas abouti à une réconciliation éteignant l'action en divorce. En outre, il n'est pas possible de déterminer en quoi la règle qu'il a adoptée avantagerait ou désavantagerait l'un ou l'autre des ex-époux qui auraient fait le choix de reprendre la vie commune pendant un certain temps au cours de la procédure en divorce. Si, en effet, pendant ce laps de temps, des modifications ont pu être apportées au patrimoine commun et à leur patrimoine respectif, et ce en raison de la renaissance provisoire du régime primaire, il est impossible de prévoir à l'avance si ces modifications sont susceptibles de procurer un avantage à l'un plutôt qu'à l'autre.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative ».

B.8. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la vie commune, même si elle s'accompagne de rapports sexuels, n'implique pas nécessairement une réconciliation au sens de l'ancien article 1284 du Code judiciaire; une réconciliation au sens de cette disposition doit découler de l'accord des volontés des deux époux, l'époux offensé octroyant le pardon inconditionnel et l'époux coupable l'acceptant en manifestant la volonté de ne plus retomber dans ses erreurs antérieures, et ce en vue de reprendre ou de poursuivre la vie conjugale (Cass., 14 mai 1954, *Pas.*, 1954, I, p. 785; Cass., 25 septembre 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 85; Cass., 23 avril 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 755).

B.9. Bien que, dans le cas d'une réconciliation des conjoints, il ne puisse non plus être déterminé en quoi la règle adoptée par le législateur avantagerait ou désavantagerait l'un ou l'autre des anciens époux qui auraient choisi de se réconcilier, il convient de constater que la réconciliation a d'autres effets juridiques que la simple reprise de la vie commune, puisque l'article 1284 du Code judiciaire - avant son abrogation par la loi du 27 avril 2007 - disposait que « l'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux ». Contrairement à la simple reprise de la vie commune, la réconciliation après l'introduction d'une première demande en divorce implique, par l'effet de l'article 1284 du Code judiciaire, que la « période suspecte d'un point de vue patrimonial » qui était née par l'intentement de cette première action doit être considérée comme ayant pris fin.

B.10. Dans l'interprétation de la disposition en cause que le juge *a quo* soumet à la Cour, deux catégories d'époux qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes au regard de la disposition en cause sont traitées de manière identique, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable.

B.11. Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.12. Compte tenu de l'article 1284 du Code judiciaire (avant son abrogation par la loi du 27 avril 2007), la disposition en cause peut cependant également être interprétée en ce sens que les effets patrimoniaux du divorce, en cas de pluralité de demandes en divorce, ne remontent pas, pour les époux, au jour où la première action a été intentée, lorsqu'une décision de justice a établi que les époux se sont réconciliés, au sens de l'article 1284 du Code judiciaire, après cette première action.

B.13. Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprété en ce sens que les effets patrimoniaux du divorce, en cas de pluralité de demandes, remontent, à l'égard des époux, au jour où la première demande en divorce a été introduite, même lorsqu'une décision de justice antérieure au 1er septembre 2007 a établi qu'après cette première demande, les époux se sont réconciliés, au sens de l'article 1284 du Code judiciaire, tel qu'il était applicable avant son abrogation par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interprété en ce sens que les effets patrimoniaux du divorce, en cas de pluralité de demandes, ne remontent pas, à l'égard des époux, au jour où la première demande en divorce a été introduite, lorsqu'une décision de justice antérieure au 1er septembre 2007 a établi qu'après cette première demande, les époux se sont réconciliés, au sens de l'article 1284 du Code judiciaire, tel qu'il était applicable avant son abrogation par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 octobre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt